|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Troisième réunion – Réunion virtuelle, 17-18 septembre 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/3-F** |
| **3 septembre 2020** |
| **Original: anglais** |
| Australie, Canada, États-Unis d'Amérique | |
| POINTS DE VUE CONCERNANT LES articles 5 À 8 et l'appendice 1 dE LA VERSION  DE 2012 DU rÈglement des tÉlÉcommunications internationales | |

Introduction

Conformément au programme de travail approuvé à la réunion du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) tenue en septembre, l'Australie, le Canada et les États-Unis ont l'honneur de soumettre leurs points de vue concernant les Articles 5 à 8 et l'Appendice 1 du RTI dans sa version de 2012. Nous sommes d'avis que les dispositions relatives à la tarification et aux taxes de répartition, à la sécurité et à la robustesse des réseaux, et aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse ne sont ni applicables, ni souples compte tenu de l'environnement actuel des communications. Toute tentative visant à réviser la version de 2012 du RTI afin de tenir compte de la conjoncture économique actuelle et des technologies et services qui se font jour connaîtra le même sort que les dispositions en vigueur, à savoir qu'en raison de l'évolution rapide de l'environnement commercial et réglementaire, les dispositions détaillées ayant valeur de traité seront toujours obsolètes.

Examen

Dans une contribution soumise précédemment à la réunion du Groupe EG-RTI tenue en septembre 2019, nous avions mis en avant l'un des problèmes fondamentaux que pose l'utilisation d'un instrument ayant valeur de traité pour tenter de réglementer un marché concurrentiel et dynamique. Les dispositions des traités concernant les télécommunications doivent être suffisamment souples pour pouvoir s'adapter aux changements constants que connaît le marché. Les dispositions visant à traiter des aspects particuliers d'un marché en évolution seront continuellement exposées à l'obsolescence.

Cette problématique fondamentale peut être observée dans de nombreuses dispositions du RTI dans sa version de 2012. À titre d'exemple, l'Article 8 et l'Appendice 1 relatifs à la tarification et à la comptabilité comportent plusieurs dispositions détaillées qui régissent la mise en place de taxes de répartition entre les États Membres. Or, dans son immense majorité, le trafic n'est plus échangé dans le cadre d'un tel régime. De ce fait, l'Article 8 et l'Appendice 1 ne sont plus pertinents dans l'environnement actuel des télécommunications internationales. Toute tentative visant à appliquer ces dispositions, ou même à les réviser, afin qu'elles puissent s'appliquer aux arrangements commerciaux actuels, ferait obstacle au flux du trafic de télécommunication international et aurait un effet dissuasif sur la mise au point d'innovations commerciales et technologiques propres à améliorer les services offerts aux consommateurs et à faire baisser les prix. De plus, au fil des ans, l'augmentation des investissements et le renforcement de la concurrence ont entraîné une augmentation de la capacité de réseau et une baisse des prix pour l'échange de trafic international par rapport au régime des taxes de répartition.

La plupart des dispositions de l'Article 5 sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications figurent dans tous les instruments de l'Union et n'apportent aucune information/valeur supplémentaire en l'espèce. De plus, la disposition concernant la gratuité des appels d'urgence est superflue étant donné que les opérateurs de la majorité des États Membres, si ce n'est la totalité, proposent depuis longtemps ce type de service.

La disposition relative à la sécurité et à la robustesse du réseau énoncée dans l'Article 6 est, à notre avis, difficilement utilisable dans la pratique. Nous sommes convaincus que des solutions techniques visant à assurer la sécurité et la robustesse du réseau auraient des effets plus souhaitables que la disposition réglementaire du RTI.

De la même manière, nous considérons que la disposition relative aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse (telles que le spam) énoncée dans l'Article 7 n'est ni efficace, ni applicable. Les mesures pour lutter contre le spam évoluent trop rapidement pour pouvoir être traitées dans un document stable tel qu'un traité comme le RTI. Les progrès faits dans ce domaine sont incessants et toute tentative visant à traiter la question du spam dans le RTI serait inefficace et immédiatement dépassée. Les mécanismes les plus efficaces pour lutter contre le spam sont des mécanismes de nature technique.

Conclusion

Les dispositions ayant valeur de traité qui ont par nature un caractère général sont plus susceptibles de s'adapter à l'évolution du marché et à l'innovation technologique. Nous considérons que les dispositions générales du RTI qui figurent dans la Constitution et la Convention de l'UIT sont davantage résilientes et capables de faire face à l'évolution de l'environnement commercial et technologique[[1]](#footnote-1).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir le Document d'information 5 du Groupe d'experts chargé de l'examen du RTI (2007-2009), intitulé "Relation entre le RTI et la Constitution et la Convention.", disponible à l'adresse: <https://www.itu.int/md/T05-ITR.EG-INF-0005/en>. [↑](#footnote-ref-1)